

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 décembre 2019

Le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 11 décembre 2019 adressée par le Maire, Jean-Pierre ALLEMAND.

Étaient présents : Jean-Pierre ALLEMAND, Maire, Didier DELIGAND, 1^{er} adjoint, Marie-France CANDORET, 2^{ème} adjointe, Denis LARDENAI 3^{ème} adjoint, Bruno GREGOIRE, Christine JEGAT, Laure LAGARDERE, Jean-Baptiste LEMOYNE, Jean-Pierre MOËNNE-LOCCOZ, Eveline MÔME-DELEVAL et Christophe PLASSARD conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Gérard BAUDOUIN-ROBE, Michel PELISSIER, Philippe SCHMIED.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut normalement délibérer.

Monsieur Denis LARDENAI est désigné secrétaire de séance

Le Compte-rendu de la séance du 18 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

1/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE

Modifications des statuts du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne – articles 7 et 8

Délibération n° 49/2019/5.7

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le SIVOM a, au 1^{er} janvier 2014, restitué nombre de compétences aux communes.

A ce moment-là, les modifications statutaires n'ont pas prévu une révision du nombre des délégués syndicaux ; nombre de délégués assez élevé au regard des compétences restantes au SIVOM.

Monsieur le Maire informe ses conseillers municipaux que, sur proposition du bureau syndical, le Comité syndical qui s'est réuni le 06 décembre 2019 a décidé de modifier le nombre de délégués du SIVOM et de modifier l'article 8 des statuts du SIVOM pour le rendre conforme à la loi.

Il rappelle les termes de l'article 7 des statuts

Article 7 :

Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 500 habitants : 2 délégués
- communes de 501 à 1 000 habitants : 3 délégués
- communes de 1 001 à 1 500 habitants : 5 délégués
- au dessus de 1 500 habitants : 6 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Leur nombre est égal à celui des titulaires.

Le comité syndical a décidé de modifier l'article 7 des statuts du SIVOM comme suit :

« Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 500 habitants : 1 délégué*
- communes de 501 à 1 000 habitants : 2 délégués*
- communes de plus de 1000 habitants : 3 délégués*

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Leur nombre est égal à celui des titulaires. »

Monsieur Le Maire rappelle également la rédaction actuelle de l'article 8 des statuts qu'il convenait de modifier :

Article 8 :

Selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau syndical est composé de 10 membres qui sont les suivants :

- le président du syndicat
- 5 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 3 membres

Les membres du bureau sont élus par l'organe délibérant. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical a proposé la rédaction suivante :

« Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. »

Une délibération du conseil municipal doit être prise pour :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté N°SPSE/RCL/2015/0063 en date du 06 octobre 2015,

Vu la délibération du SIVOM n° 2019-08-01,

APPROUVER la modification des articles 7 et 8 des statuts du SIVOM comme suit :

Article 7 :

Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- Communes de moins de 500 habitants : 1 délégué
- Communes de 501 à 1 000 habitants : 2 délégués
- Communes de plus de 1000 habitants : 3 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires Leur nombre est égal à celui des titulaires.

Article 8 :

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

- ⇒ **CHARGER** le Maire d'effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ⇒ **CHARGER** le Maire ou son représentant de sa transmission au SIVOM.

Retrait du SIVU de la Fourrière du Sénonais

Délibération n° 51/2019/5.7

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'adhésion au SIVU de la Fourrière du Sénonais revient cher à l'année, 0.88 € par habitant, pour très peu de service en retour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DEMANDE** son retrait du SIVU de la Fourrière du Sénonais à compter du 1^{er} janvier 2020.

Adopté à l'unanimité

2/ DOMAINE ET PATRIMOINE

Location appartements au-dessus de la mairie – montant des loyers

Délibération n° 50/2019/3.3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les logements ont été remis à la location. Il convient de fixer le montant des loyers de la façon suivante :

T2 1^{er} étage : 400.00 € hors charges (IRL T3 2019 : 129.99 – 1^{er} décembre 2019)
T3 1^{er} étage : 486.82 € hors charges (IRL T3 2019 : 129.99 – 1^{er} décembre 2019)
T3 2^{ème} étage : 400.00 € hors charge (IRL T3 2018 : 128.45 – 1^{er} janvier 2019)

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

- **Vérification des bouches incendie** : Effectuée pour la dernière fois au printemps 2020 par le SDIS. Après la commune devra investir dans du matériel de contrôle ou demander à un prestataire d'effectuer la vérification (6 bouches par an).
- **Déclaration d'Intention d'Aliéner** : 5 Chemin des Morlettes et 20 rue du Moulin : la Commune ne préempte pas.
- **Massif fleuri** : un dépôt de terre est présent sur le parking bas de la mairie. Mise en place au printemps 2020 après achat et mise en place de bordures.
- **Entretien des trottoirs**, bordures, ramassage des feuilles mortes et crottes de chiens... un arrêté a été pris et affiché pour rappeler les devoirs de chacun.
- **Vœux du Maire** : 11 janvier au Château précédés par l'inauguration de la rue « Gisèle GUILLARD » et le passage « Annie SERDIN ».

* * *

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 h 00.